

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE DU BERGER BLANC DE SPORT

Ce règlement a pour but de compléter et préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation, à la majorité simple, par l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE PREMIER – RÔLE DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet la promotion du berger blanc de sport ou d'utilisation, ainsi que l'accompagnement et le rassemblement de leurs utilisateurs :

- Elle centralise, par le biais de ses adhérents et de ses référents, les résultats en compétition des bergers blancs suisses dans les différentes disciplines, à partir du Brevet ou du Certificat, qu'elles soient gérées par la CUN ou par la CNEAC.
- Elle fournit, par le biais de ces référents dans les différentes disciplines, des conseils d'entraînement, ou oriente les adhérents vers les personnes compétentes.
- Elle organise une journée annuelle de rassemblement, journée conviviale dédiée aux échanges, rencontres et découvertes des différentes disciplines.
- Elle organise des journées d'entraînements dans les différentes disciplines.
- Elle publie un bulletin périodique d'information.
- Elle anime un site internet, destiné à la mise en valeur des capacités du BBS au travail, via la mise en ligne des résultats en compétition.
- Elle propose des Prix spéciaux dans les concours des différentes disciplines.
- Elle récompense les bergers blancs participant à des finales.
- Elle propose un partenariat avec le club de race.

ARTICLE 2 – LIMITES D'ACTION

L'ABBS est un rassemblement amical des utilisateurs de bergers blancs suisses. En aucun cas il n'a vocation de se substituer à l'action du Club en charge de la gestion de la race (AFBB), affilié à la Centrale Canine .

Par conséquent :

- il ne peut pas gérer de livre des origines, de livre de reproducteurs, ni de grilles de cotations,
- il ne peut pas tenir de liste d'éleveurs,
- il n'entre pas dans ses attributions d'organiser des tests de caractère.

En outre, seront bannis des activités de l'ABBS :

- la publicité pour les élevages, pour les portées ou pour les reproducteurs,
- la publication des résultats d'exposition, résultats de titres de caractère obtenus au Club de race, résultats de titres de champion de beauté, et résultats de tests de santé.

ARTICLE 3 – DISCIPLINE

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,

- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 4 – RÉFÉRENTS

Le comité nomme parmi ses adhérents, sur proposition, un ou plusieurs référents par discipline sportive. Ces référents seront en charge :

- de centraliser les résultats des BBS dans la discipline dont ils sont responsables,
- de renseigner les adhérents sur la discipline, et de fournir des conseils,
- d'organiser des journées de découverte de la discipline,
- de mettre à disposition de l'association des photos et vidéos, utilisables avec l'autorisation des auteurs,
- de décerner des Prix Spéciaux dans le cadre de concours organisés sous l'égide de la CUN.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Pour être électeur, il faut être majeur, être membre de l'Association depuis plus de neuf mois, et être à jour de cotisation, y compris celle en cours.

Pour être éligible, il faut être majeur, membre de l'Association depuis au moins deux ans, à jour de cotisation (y compris celle de l'année en cours), et avoir conduit un berger blanc au minimum dans un échelon I d'une discipline sportive.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le secrétaire enverra aux membres de l'Association la convocation à l'Assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Fait à le

Signature du Président